



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2026-ART-PM-107

**RELATIF À : Stationnement/Travaux/Grande Rue/Prolongation**

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Vu l'arrêté n°2026-ART-AG-001 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire le 09/04/2026

**Considérant** la demande de prolongation déposée par [REDACTED] de la Société KRIS 65 Grande Rue 78550 Houdan, représentée par [REDACTED], pour des travaux d'aménagement d'une boutique, situés au 65 Grande Rue.

**Considérant** les travaux, cela nécessite de neutraliser le stationnement pour les véhicules de chantier.

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Du vendredi 08/05/2026 08h00 jusqu'au vendredi 10/07/2026 17h00 la Société URBAY PRO est autorisée à occuper la voie publique pour des travaux d'aménagement d'une boutique, situés 65 Grande Rue. Par mesure de sécurité la Société URBAY PRO gardera la palissade de chantier déjà en place le temps des travaux pour le remplacement des vitrines et de la porte d'entrée ainsi que les remplacements des carreaux de carrelage sur les marches. Les palissades devront laisser un espace d'au moins 1m20 pour permettre la circulation des piétons

**ARTICLE 2 :** Durant la période d'occupation autorisée, le stationnement sera neutralisé sur un emplacement au N° 65 Grande Rue le temps des travaux pour le stationnement d'un véhicule de chantier. Les services techniques mettront en place la signalisation réglementaire, à charge pour ce dernier de la mettre en place et de la retirer au terme de la présente autorisation.

La Société URBAY PRO devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre en place la signalisation réglementaire au moins 7 jours avant les travaux.

**ARTICLE 3 :** Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation  
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire ;  
En cas d'anomalie, la ville de Houdan se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Dès le 10/07/2026, 17h00, date de fin des travaux la URBAY PRO devra enlever tous les décombres ou matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés à la voie publique et ses dépendances.

**ARTICLE 5 :** La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire. La date limite de validité de la présente autorisation est le 10/07/2026 17h00. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement. Le permissionnaire pourra être poursuivi s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 6 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dument assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :**

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.

Fait à Houdan le 30/04/2026

Par délégation du Maire

Jean-Pierre LEHMULLER

1<sup>er</sup> Adjoint au Maire



*Le présent arrêté peut faire l'objet :*

- *D'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,*
- *et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*

Publié le 04/05/2026